



COMMUNE DE LA VERRERIE

Règlement communal d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal de La Verrerie

Vu et en référence

- aux articles du règlement communal relatif à la gestion des déchets, approuvé par l'assemblée communale du 11 décembre 2018

Edicte

Article premier – accès à la déchetterie (art. 8 du règlement)

¹Emplacement de la déchetterie communale :

- à la route du Pra-Linlia, à côté de la gare de La Verrerie.

²Les horaires de la déchetterie

Horaires d'ouverture de la déchetterie

Du 1^{er} avril au 31 octobre

Mercredi : 17h00 à 20h00

Samedi : 08h00 à 12h00

Du 1^{er} novembre au 31 mars

Mercredi : 17h00 à 19h00

Samedi : 08h30 à 11h30

La déchetterie est fermée les jours fériés.

En dehors de ces heures, tout dépôt est strictement interdit aux abords de la déchetterie. Le Conseil communal se réserve la possibilité de modifier les heures d'ouverture.

Article 2 – responsabilité (art. 8 du règlement)

L'exploitation est sous la responsabilité de la commune.

1. Le surveillant communal à la déchetterie renseigne les usagers, veille au respect de l'ordre et du tri.
2. Seuls les résidents et les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire communal peuvent y accéder. De même les entreprises de la commune concernant les déchets qui sont assimilés aux déchets ménagers (cf. art. 6).
3. Le surveillant communal à la déchetterie annonce au Conseil Communal, tout contrevenant à ce règlement.
4. Toute réclamation doit être adressée au Conseil Communal.
5. La courtoisie avec le surveillant de la déchetterie est de mise.



COMMUNE DE LA VERRERIE

Article 3 - déchets urbains non valorisés (art. 10 du règlement)

¹Les déchets urbains non valorisables sont déposés dans les puits à ordures ménagères « Molok » situés :

- **Grattavache** : bâtiment du feu
- **Le Crêt** : Champ de l'église
- Immeuble locatif Belvédère
- Derrière le Café la Croix Fédérale
- **Progens** : ancienne école de Progens
- **La Verrerie** : en bas du parking

²Les sacs officiels sont en vente :

- à l'administration communale
- à la déchetterie communale
- à la fromagerie Dunand à Le Crêt.

³Les sacs non officiels ne sont pas acceptés et ne doivent pas être déposés dans les puits à ordures ménagères, ni à la déchetterie et ni en pleine nature **sous peine de dénonciation et amende.**

Article 4 – déchets particuliers (art. 12 du règlement)



Batteries de véhicules à moteurs et clôtures électriques

Prix Fr. 5.00 pce



Pneus

Prix Fr. 5.00 pce



Pneus avec les jantes

Prix Fr 20.--pce



Capsules de thé et café NESPRESSO et compatibles.



COMMUNE DE LA VERRERIE



Bouteilles en PET recyclable munies du sigle « vert ».
Elles doivent être vides et écrasées.

Les bouteilles de lessives, shampoing, adoucissants, gel douche doivent être déposées dans les ordures ménagères.



Bouteilles, bocaux, pots, etc en verre.

Pas de vaisselle, céramique, miroir, porcelaine, plats en vitrocéramique. Ces déchets doivent être déposés dans la benne à déchets inertes.



Tout élément en métal.



Séparé et sans corps étrangers comme les matières plastiques, huile, pneu, toile, bois, etc.



Porcelaine, grès, céramique, vaisselle, bacs et pots en terre cuite, miroir, verre sont acceptés.



Les litières pour chats sont à éliminer dans les ordures ménagères et pas dans les toilettes.

Lors de travaux de rénovation et de construction, les déchets doivent être évacués **dans une benne privée**. L'élimination et le tri de ces déchets sont à la charge du propriétaire.



Journaux et papiers ficelés en ballot, cartons pliés.



Les briques et les berlingots de produits alimentaires sont exclus.



Tubes néons, ampoules.



La priorité est le retour chez le fournisseur. Pour le recyclage de ces matériaux des conteneurs sont **installés dans la déchetterie**.



Encombrants : tous les déchets ne pouvant être démontés ou séparés.



Les parties en métal et en bois vont dans les bennes respectives.



Les encombrants ne peuvent pas être déposés dans des sacs. Les déchets de petites tailles ne sont pas considérés comme des encombrants.



COMMUNE DE LA VERRERIE



Piles : toutes les piles y compris piles-boutons, accumulateurs et piles dites vertes.



Les commerces qui vendent des piles ont l'obligation de reprendre gratuitement les piles usagées.



Appareils électriques et électroniques divers.



La priorité est le retour chez le fournisseur, notamment pour les gros appareils ménagers.



Sagex : il doit impérativement être cassé.
Pas de gros morceaux.



Huile minérale = moteur
Huile végétale = cuisine



Ne jamais les jeter dans l'évier ou WC, elles peuvent boucher les canalisations.



Vêtements : les habits et souliers usagés mais propres, sont collectés par la Croix-Rouge. Un conteneur est prévu à cet effet à la déchetterie.



Branchages : une benne est à disposition à la déchetterie.

Article 5 – Déchets non admis



Les médicaments ne sont pas acceptés à la déchetterie mais dans une pharmacie.
Ils ne doivent en aucun cas être jetés dans les toilettes.



COMMUNE DE LA VERRERIE



Les peintures, solvants et autres produits chimiques sont rapportés dans les magasins concernés.

Ne pas jeter dans les toilettes ni dans les sacs ménagers.



Les déchets organiques sont à composter individuellement chez vous.

Un seau spécifique est mis à disposition pour le pain sec (mais non moisi). Ce pain est destiné à l'alimentation animale.



Les déchets cuits, ainsi que la viande sont à considérer comme ordures ménagères.



Les couches-culottes, les cotons tiges, les lingettes hygiéniques, la ouate sont à mettre exclusivement dans les sacs officiels.



Ne pas jeter dans les toilettes : ceux-ci provoquent des problèmes dans les stations d'épuration.



- › Les berlingots ne sont pas assimilés à des papiers.
- › Plastiques de serres et de recouvrement de production.
- › Huiles végétales et minérales provenant des entreprises.
- › Peintures, solvants et produits chimiques.
- › Déchets carnés (animaux).
- › Toutes sortes de sacs plastiques.

Article 6 – gazon

Le gazon (pas de fleurs, ni de branchages) peut être apporté aux endroits suivants :

- ☒ **village de Le Crêt:** ferme des « Champs-Martin » rue de l'Eglise 64
- ☒ **village de Grattavache:** ferme « Le Perrey » rte des Villages 19
- ☒ **village de Progens:** ferme « Sur Pâquier 22 »
- ☒ **village de La Verrerie:** ferme Perrin, route des Mines 2

Article 7 - Taxe de base (art. 22 du règlement)

Cette taxe permet le fonctionnement de la déchetterie.

Elle est de Fr. 60.00 par ménage et par année + Fr. 20.00 par personne de plus de 16 ans composant le ménage.

Pour les commerces, artisanats et entreprises une convention individuelle fixe cette taxe selon leur importance et leur type d'activité.



COMMUNE DE LA VERRERIE

Article 8 - Taxe proportionnelle (art. 23 et 24 du règlement)

• sacs 17 lt, rouleau de 10 sacs:	Fr.	13.00
• sacs 35 lt, rouleau de 10 sacs:	Fr.	26.00
• sacs 60 lt, rouleau de 10 sacs :	Fr.	43.00
• sacs 110 lt, rouleau de 5 sacs :	Fr.	39.00
• clip pour conteneur de 800 lt, 1 pièce :	Fr.	40.00

Article 9 - Déchets carnés et cadavres d'animaux

Ces déchets peuvent être déposés auprès des centres de collecte prévus à cet effet.

Article 10 - Dispositions en faveur des familles

La Commune offre 4 rouleaux de sacs 35 litres par an pour les enfants jusqu'à l'âge de 2 ans. Les parents viennent chercher leurs rouleaux auprès de l'administration communale.

Article 11 – Sanctions pénales (art. 27 du règlement)

Les sacs ou autres récipients sans marque officielle de la commune seront ouverts par le service de la voirie afin d'identifier leurs détenteurs.

Tout(e) contrevenant(e) est passible des dispositions de l'article 27 du règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des contraventions prévues à l'article 27 du règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Article 12 – Entrée en vigueur (art. 31 du règlement)

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sous réserve de l'approbation du règlement communal relatif à la gestion des déchets par l'assemblée communale et par la DAEC.

Lu pour avis à l'assemblée communale du 11 décembre 2018.

Adopté par le Conseil communal le 9 octobre 2018.

La Secrétaire :



Le Syndic :